

Arrêt

n° 75 419 du 17 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine peul. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection.

Vous dites avoir toujours vécu à Conakry. Votre père est décédé quand vous étiez enfant, et votre mère a refusé de se re-marier avec le frère de votre père (votre oncle paternel), provoquant ainsi l'hostilité de la famille paternelle.

Vous habitez dans une maison appartenant à votre père, en compagnie de votre mère, de votre soeur et de votre frère handicapé (mental et physique). Vous aviez comme unique famille maternelle un oncle, le frère de votre mère.

Au début du mois de décembre 2010, votre mère est décédée soudainement d'un problème physique. A partir de ce moment, votre oncle paternel a voulu mettre la main sur votre maison. Il a d'abord proposé que vous et vos frère et soeur continuiez d'y occuper une chambre : cependant, votre oncle maternel vous a déconseillé d'accepter, le risque étant que vous soyez ensuite totalement dépossédés de votre maison. Face à votre refus, votre oncle paternel vous a alors demandé de quitter la maison, ce que vous avez refusé de faire.

Au début du mois de janvier 2011, une dispute a éclaté dans votre maison, lors d'une visite de votre oncle paternel : celui-ci est arrivé avec des clés et cadenas, et vous a ordonné, à vous et vos frère et soeur, de quitter la maison. Vous avez refusé, votre oncle a saisi un bâton pour vous frapper mais vous êtes parvenu à le frapper avant qu'il ne vous touche : il est tombé par terre sans connaissance et est décédé. Vous avez quant à vous été blessé au visage par un coup de couteau porté par un fils de votre oncle, présent à ce moment. (Vous portez une petite cicatrice sur le front suite à cet événement).

La gendarmerie est intervenue, et vous a emmené au poste de gendarmerie n°2 de Hamdalaye. Durant le trajet vers la gendarmerie, vous avez été battu, et les gendarmes ont dit : « vous les Peuls, vous causez toujours des problèmes dans les quartiers ».

Vous avez ensuite été détenu durant dix jours à cet endroit. Pendant votre détention, vous n'avez eu aucun contact avec les autorités et vous n'avez reçu aucune visite de proches.

En janvier 2011 toujours (sans autre précision de date), vous avez été « libéré » grâce à l'intervention d'un ami, militaire, de votre oncle maternel. Cet ami vous a ensuite caché chez lui, à Dubreka (hors de Conakry), jusqu'à votre départ du pays quelques jours plus tard.

Le 15 janvier 2011, vous avez quitté la Guinée, en avion, avec un passeur : votre voyage ayant été organisé par votre oncle ou par l'ami de celui-ci. Le lendemain, 16 janvier 2011, vous êtes arrivé en Belgique. Le 17 janvier 2011, vous avez introduit votre demande d'asile.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez eu deux contacts téléphoniques avec votre oncle maternel : celui-ci ne vous a donné aucune information si ce n'est que votre frère et votre soeur allaient bien, sans autre précision.

Vous produisez également un acte de naissance, que vous a envoyé votre oncle.

B. Motivation

Cependant, l'analyse approfondie de vos dires empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

En effet, vous dites craindre votre famille paternelle, en particulier vos tantes (épouses de votre oncle paternel) et leurs enfants : vous craignez que ceux-ci vous ensorcellent en demandant à un sorcier de vous jeter un sort, car ils vous tiennent pour responsable de la mort de votre oncle, et car vous vous êtes opposé à ce qu'ils occupent votre maison (audition, p 9 et 10). Vous craignez également qu'ils vous fassent mettre en prison (audition p10) ou encore qu'ils vous tuent (audition p10), pour ces raisons.

Vos déclarations ne permettent cependant pas de lier la crainte que vous invoquez à l'un des critères de la Convention de Genève : vous ne craignez pas du fait de votre race, ni du fait de votre religion, ni du fait de votre nationalité, ni du fait de votre appartenance à un certain groupe social, ni du fait de vos opinions politiques. Votre crainte repose sur un conflit familial, qui remonte à votre enfance (période à laquelle votre mère a refusé d'épouser le frère de son défunt mari) et qui s'est accentué suite à la mort de votre mère. Ce conflit familial ne repose aucunement sur l'un des critères de ladite Convention : il repose uniquement sur la possession d'une maison, et sur un fait de droit commun survenu lors d'une dispute familiale, à savoir la mort par accident de votre oncle.

En ce qui concerne la Protection Subsidiaire, vos déclarations lors de l'audition ne suffisent pas à démontrer qu'il existe de sérieux motifs de croire que si vous retourniez dans votre pays, vous allez encourir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi.

La principale crainte que vous avancez (p9, 10) est celle de subir un ensorcellement demandé par votre famille paternelle. Un ensorcellement de la part d'un marabout (ou « karamoko ») ne peut être considéré comme une forme d'atteinte grave au sens dudit article. De plus, une protection internationale octroyée dans le cadre de la Protection Subsidiaire ne saurait être une forme de protection effective contre ce type de croyance.

En ce qui concerne les craintes secondaires que vous allégez, celle d'être mis en prison par vos proches (p10) ou encore celle d'être tué par vos proches (p10), vos déclarations ne suffisent pas à démontrer que vous courrez un risque réel de subir ces atteintes : en effet, vos déclarations ne démontrent pas concrètement que vous êtes personnellement exposé à ce risque. Ainsi, vous dites ignorer si actuellement votre famille paternelle a entrepris des démarches afin de vous accuser de cette mort (p10). Vous ne donnez pas davantage d'informations concernant votre situation actuelle par rapport à votre famille paternelle (p11), informations qui permettraient d'étayer la réalité de ce risque.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. Interrogé sur d'éventuelles autres raisons motivant votre demande de protection (p11), vous avez répondu : « je ne sais pas comment recommencer ma vie ».

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi.

Votre acte de naissance permet uniquement d'établir que vous êtes né en Guinée, ce que nous ne remettons pas en cause.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle retient également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, d'accorder au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant le temps de « *pouvoir constater l'évolution de la crise et de la situation en Guinée* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que la crainte du requérant n'entre pas dans les critères de la Convention de Genève. Elle relève à cet effet que le requérant craint d'être ensorcelé, mis en prison ou tué par ses proches du côté paternel car il est considéré comme responsable de la mort de son oncle. Elle conclut que l'ensorcellement ne peut être considéré comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que ses déclarations quant au risque d'emprisonnement et d'être tué par ses proches ne démontrent pas concrètement qu'il est personnellement exposé à ce risque.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse ne motive pas les raisons pour lesquelles les problèmes du requérant relèveraient du droit commun et non de la Convention de Genève. Elle soutient par ailleurs que le conflit est devenu plus large que le contexte familial puisque le requérant a eu des problèmes avec ses autorités qui l'ont enfermé et lui ont dit que les peuhls causaient des problèmes. Elle soutient que l'arrestation et la détention n'étaient pas légales.

3.4 Le Conseil ne peut se rallier à l'élément susmentionné pour conclure au rattachement des faits invoqués à la Convention de Genève. En effet, il n'apparaît pas que l'arrestation du requérant ait été mue par l'origine ethnique de ce dernier mais, à suivre les propos du requérant, bien plutôt par l'homicide perpétré sur la personne de son oncle paternel. D'autre part, l'arrestation et la détention alléguées n'ont aux dires du requérant nullement été influencées par son origine ethnique. En l'espèce, le conflit familial évoqué est un fait de droit commun comme l'expose avec justesse la partie défenderesse.

3.5 En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible. En particulier, le Conseil relève la consistance interne faible du récit en ce qui concerne ses craintes d'être mis en prison, d'être tué ou ensorcelé par ses proches.

A cet égard, le jeune âge du requérant ne suffit pas à expliquer la faible consistance susmentionnée et ce d'autant que le requérant a évoqué avoir accompli un parcours scolaire d'une longueur certaine.

Dans cette perspective, le requérant ayant évoqué le décès de son oncle du fait d'une bagarre avec lui n'a cependant nullement étayé ce fait alors qu'il n'est pas déraisonnable de penser que des suites judiciaires aient pu avoir été mises en œuvre à la suite de l'homicide tel qu'allégué. Ces déclarations du requérant dépourvues de tout élément concret ne sont dès lors pas jugées crédibles. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.6 Quant aux sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.7 La décision attaquée écarte la protection subsidiaire car elle estime que la principale crainte est celle de subir un ensorcellement ce qui ne peut être considéré comme une forme d'atteinte grave au sens dudit article. Quant au risque d'être mis en prison ou tué, elle considère que les déclarations ne démontrent pas concrètement qu'il est personnellement exposé à ce risque.

3.8 La partie requérante rappelle que le requérant a été battu et torturé par les autorités et emmené en détention en raison de son ethnie peuhle. Elle estime que la partie requérante n'a examiné la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin elle considère que même la documentation du CGRA versée au dossier fait état de graves violations des droits de l'homme, de répressions violentes et de tensions internes qui peuvent constituer des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 précité.

3.9 Pour sa part, le Conseil, au vu de ce qui précède, ne peut considérer que le requérant ait été arrêté et détenu du fait de son origine ethnique. Par ailleurs il n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

3.10 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.11 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE